



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de retrait de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin-
Lalande (11)**

n°saisine : 2018-6913

n°MRAe : 2019DKO98

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier n°2018-6913 reçue le 20 novembre 2018, portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-Lalande ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie n°2019DKO6 du 14 janvier 2019 soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-Lalande ;

Vu le rapport complémentaire établi par le maire de Saint-Martin-Lalande reçu le 21 février 2019 formant recours gracieux à l'encontre de la décision 2019DKO6 du 14 janvier 2019 et transmettant des éléments d'appréciation complémentaires visant à répondre aux points soulevés par la décision de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-Lalande qui compte 1 121 habitants (INSEE 2016), envisage la création de 216 nouveaux logements incluant sept changements de destination (et non 700 comme indiqué dans la précédente décision) pour accueillir au maximum 1 580 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant la compatibilité du projet avec le SCoT Pays Lauragais qui classe Saint-Martin-Lalande comme pôle de proximité secondaire ;

Considérant que la commune prévoit :

- une densification d'espaces non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine à hauteur de 5,6 ha prenant en compte une rétention foncière de 10 % pour les dents creuses et de 30 % pour les potentiels de restructuration ;
- une ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat de 6,2 ha en sept secteurs situés en continuité directe des secteurs actuellement urbanisés ;

Considérant la réduction de 9 ha d'espaces non bâtis et constructibles dans le PLU actuellement opposable, répartis aux lieux-dits La Boulmière, L'Amoureuse et Derrière Cavaignal, et rendus à l'espace agricole ;

Considérant que la zone Nph au nord-est du territoire communal, d'une superficie de 26,3 ha, correspond à l'assiette d'un parc photovoltaïque déjà existant (et non en projet comme indiqué dans la précédente décision), mis en service en 2011, assortie d'une superficie de 8 ha actuellement exploitée en prairie temporaire et destinée à une éventuelle extension du parc non projetée à ce jour ;

Considérant la réduction significative de cette zone Nph par rapport à la zone dédiée Ns dans le PLU actuellement en vigueur, rendant ainsi 11 ha de terrains agricoles et naturels ;

Considérant la prise en compte des sensibilités paysagères du site classé du canal du Midi via la réduction de 8 ha initialement dédiés à l'urbanisation à l'ouest du territoire, et rendus à l'espace agricole pour préserver le cône de vue existant entre les abords du canal et la silhouette du bourg ancien ;

Considérant que les nouvelles zones à urbaniser prévues au sein des espaces non bâtis de l'enveloppe urbaine ne viennent pas modifier la silhouette actuelle du bourg ;

Considérant les actions de valorisation du canal du Midi par la mise en œuvre d'un cheminement doux entre le village et le canal, assorti d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant la répartition prévue du raccordement au réseau d'assainissement autonome et collectif et la capacité résiduelle de la station d'épuration de 670 équivalent habitants, suffisante au vu de l'augmentation de population envisagée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision de la MRAe Occitanie n°2019DKO6 du 14 janvier 2019 soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Martin-Lalande est abrogée par la présente décision.

Article 2

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Martin-Lalande, objet de la demande n°2018-6913, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 23 avril 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.